

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la Biodiversité et des négociations
internationales sur
Le climat et la nature

Direction générale des affaires
maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture

Service pêche maritime et aquaculture
durables

Sous-direction de l'aquaculture et de
l'économie des pêches
Bureau de l'aquaculture

Instruction du 5 mars 2026

relative au renouvellement des comités régionaux de la conchyliculture

NOR : TECM2534206J

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
Internationales sur le climat et la nature,**

**La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté
alimentaire,**

à

Pour attribution :

Préfets des régions littorales

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Préfets des départements littoraux

Directions départementales des territoires et de la mer

Pour information :

Président du Comité national de la conchyliculture (CNC)

Présidents des comités régionaux de la conchyliculture (CRC)

Référence	NOR : TECM2534206J
Date de signature	05/03/2026
Emetteur	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature Direction des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Objet	Organisation du renouvellement des membres des conseils régionaux de la conchyliculture (CRC) pour la mandature 2026-2030
Commande	Présenter les différentes étapes du renouvellement des membres des conseils des CRC et l'organisation correspondante à chacune de ces étapes
Action(s) à réaliser	Lister les actions que devront mener les DIRM et les DDTM à chacune des étapes du renouvellement des conseils des CRC
Echéance	
Contact utile	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture Bureau de l'aquaculture jean.piot@mer.gouv.fr lydie.wendling@agriculture.gouv.fr pierre.hustache@agriculture.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	21 pages-3 annexes

Résumé : la présente instruction vise à présenter les modalités d'organisation du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) pour la mandature 2026-2030
Liste des annexes : Annexe I : Formulaire de désistement du chef d'entreprise au profit de son conjoint Annexe II : Adresses des syndicats de salariés Annexe III : Calendrier prévisionnel du renouvellement des conseils des CRC et du CNC
Texte(s) de référence : - Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.912-6 à L.912-10 et L.912-15 à L.912-17, R.912-101 à R.912-129 (organisation professionnelle de la conchyliculture) et R.912-130 à R.912-143 (modalités d'organisation et de tenue des élections aux comités régionaux de la conchyliculture) ; - Décret n°2025-1355 du 26 décembre 2025 portant prorogation du mandat des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux de la conchyliculture ; - Décret n° 2026-143 du 27 février 2026 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités de la conchyliculture ; - Arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture.
Circulaire(s) abrogée(s) :

Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

Les comités régionaux de la conchyliculture (CRC), actuellement au nombre de sept, constituent les organisations professionnelles de la conchyliculture régies par les articles L.912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les conseils des CRC, installés en 2022, doivent être renouvelés en 2026 conformément à l'article R.912-123 du CRPM qui fixe à quatre ans la durée du mandat de leurs membres. Cette procédure s'effectue de deux manières : dans un premier temps, la proposition conjointe des membres des conseils des CRC par les organisations représentatives, et dans un second temps, en cas de désaccord ou d'absence de proposition conjointe concernant les représentants des exploitants d'activité conchylicole, la tenue d'élections.

La présente instruction vise à expliciter les modalités d'organisation de ce renouvellement, dont un calendrier prévisionnel figure en annexe III.

A noter que le décret n° 2026-143 du 27 février 2026 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités de la conchyliculture modifie certaines règles par rapport au précédent renouvellement.

1 - PERIMETRE D'APPLICATION ET COMPOSITION DES CONSEILS

Sept comités régionaux de la conchyliculture sont concernés par la procédure.

L'arrêté du 25 février 2026 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture effectue les changements relatifs au nombre d'élus demandés par certains CRC ainsi que les évolutions de certaines circonscriptions électorales.

Aux termes de l'article R.912-116 du CRPM, les conseils des comités régionaux de la conchyliculture sont composés de deux catégories de membres :

- les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles (ostréiculture, mytiliculture, autres coquillages...) de la région, ou de leurs conjoints ; ils constituent la majorité du conseil ;
- le cas échéant, deux représentants de coopératives maritimes de conchyliculteurs volontaires désignés par la Coopération maritime en application du décret publié et selon des modalités fixées par arrêté ;
- au moins deux salariés représentant les personnels employés à titre permanent dans les exploitations de la région.

En application de l'article R. 912-116 du CRPM, un arrêté du préfet de région fixe la répartition des sièges du conseil du CRC par circonscription électorale et entre les différentes catégories professionnelles en assurant une représentation équilibrée des différents secteurs de la production.

2 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DES CRC PAR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES

2.1 Procédure de proposition des représentants des exploitants

2.1.1. Représentativité des organisations

Les organisations représentatives visées par l'article R.912-130 du CRPM correspondent dans la majorité des situations aux syndicats professionnels enregistrés sous le statut d'association en préfecture au niveau d'une circonscription électorale auxquels peuvent adhérer les exploitants de cette circonscription. Toutefois, d'autres organisations peuvent être prises en compte, comme les coopératives maritimes qui sont habilitées à faire des propositions dès lors qu'il est établi qu'elles sont représentatives des exploitants de la circonscription.

Le rattachement d'un professionnel à une circonscription électorale s'apprécie par rapport au lieu d'exploitation où il a le centre de ses activités ou à ses intérêts professionnels (article R.912-134 du CRPM). Par défaut, le rattachement se fait au siège de l'exploitation ; toutefois, si celui-ci ne correspond pas au lieu où l'activité est effectivement exercée, c'est le site d'exploitation principal qui doit être retenu.

Par analogie avec les règles applicables en droit du travail (articles L. 2121-1 et L.2122-9 du Code du Travail), la représentativité des organisations qui peuvent faire des propositions de renouvellement au titre de l'article R. 912-130 s'apprécie à l'aune des critères suivants :

- **les effectifs d'adhérents** : le nombre d'adhérents représente au moins 8% du nombre des exploitants dans la circonscription électorale dans laquelle une proposition est faite. Au sein d'une même circonscription électorale, s'il n'y a que deux organisations et que ces dernières se mettent d'accord, le seuil de 8% peut être considéré comme atteint en additionnant la représentativité des deux organisations ;
- **l'influence, caractérisée par l'activité et l'expérience** : il convient d'apprécier la réalité et l'effectivité du fonctionnement de la structure (exemples : statuts à jour, présence d'un règlement intérieur ; nombre de réunions tenues par l'organisation (feuilles de présence), y compris par voie électronique, avec les administrations et les CRC sur les divers sujets traités) sur les deux dernières années de manière générale et de façon systématique la dernière année (2025) ;
- **l'indépendance** : elle s'apprécie par le fait que l'organisation ne représente pas les intérêts d'une seule entreprise mais une pluralité d'intérêts qui ne se manifeste pas exclusivement par le nombre d'adhérents mais aussi par son objet, qui figure dans les statuts, ou par les positions tenues par l'organisation lors de réunions ;
- **la transparence financière** : la transmission de la délibération ayant validée la comptabilité de l'organisation du dernier exercice, voire des deux derniers, est suffisante.
- **l'ancienneté minimale de deux ans de l'organisation**, ou en cas de création, l'ancienneté minimale de deux ans de ses dirigeants et membres en conchyliculture.

La DIRM, avec l'appui des DDTM, consulte le CRC dont elle a la charge pour obtenir la liste de l'ensemble des organisations concernées qui ont l'intention de faire des propositions afin de s'assurer de leur représentativité. Il est demandé à chacune d'entre elles de fournir les précisions suivantes à la DIRM en mettant en copie le CRC :

- le nom du responsable de l'organisation avec ses coordonnées ;
- les statuts de l'organisation ;
- le nombre d'adhérents et le nombre d'exploitants dans le périmètre de la circonscription électorale dans lequel l'organisation est présente ;

- les pièces utiles à la vérification des points susmentionnés.

La DIRM se rapproche du CRC compétent en cas de doutes sérieux sur la représentativité d'une organisation.

Dans l'hypothèse où la représentativité d'une organisation n'est pas reconnue, la DIRM en informe le responsable de l'organisation et le CRC ; elle motive sa décision en lui indiquant les voies de recours.

2.1.2. Proposition des représentants des exploitants par les organisations représentatives

L'article R.912-130 du CRPM dispose que la procédure de renouvellement des membres des conseils des CRC représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles s'opère en premier lieu sur proposition des organisations représentatives dans chacune des circonscriptions électorales.

L'arrêté du 26 février 2026 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations représentatives de la conchyliculture doivent parvenir aux Préfets de région fixe cette échéance **au 24 mars 2026**. Cette proposition prend, a minima, la forme d'une liste comportant les noms des exploitants ainsi désignés.

Ces derniers doivent répondre aux conditions d'éligibilité présentées dans la section 3-2 ci-dessous, celles-ci étant appréciées à la date du 31 décembre 2025. Les organisations représentatives ont **jusqu'au 31 mars 2026** pour transmettre aux DIRM les justificatifs d'éligibilité des exploitants désignés.

En cas d'accord entre les organisations représentatives concernant tous les sièges à pourvoir au sein d'une circonscription électorale, il appartient alors au préfet de région de procéder à la nomination des membres du conseil du CRC par arrêté. Cette nomination ne peut prendre effet avant la fin des mandats en cours, qui ont été **prorogés jusqu'au 30 septembre 2026 par le décret du 26 décembre 2025 (cf. 4)**

Si le préfet de région constate qu'il n'y a pas d'accord au sein d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales, il en avise le ministre chargé de l'aquaculture et procède à des élections dans les circonscriptions concernées (cf.3).

2.2 Cas des représentants des salariés désignés exclusivement par les organisations représentatives

Est salarié d'une entreprise conchylicole toute personne en dehors du chef d'entreprise, employée par une entreprise conchylicole.

L'article R.912-116 du CRPM dispose que les représentants des salariés sont désignés par leurs organisations représentatives. Ils doivent être au moins au nombre de deux.

Le préfet de région invite par courrier ou par messagerie électronique les organisations représentatives de cette catégorie (cf : annexe II) à formuler des propositions de telle sorte que les mandats de ces membres puissent prendre effet en même temps que ceux des exploitants.

Les représentants des salariés sont désignés sur proposition des organisations représentatives dont les adresses sont listées en annexe II. Ils représentent les personnels

employés à titre permanent dans les exploitations conchyliques. Les organisations représentatives s'efforcent de proposer des membres dont l'activité a un lien avec les activités conchyliques ou, a minima, provenant du secteur maritime ou agricole.

Les sièges de représentants de salariés ne sont pas soumis à élection. Les organisations représentatives doivent se mettre d'accord entre elles sur le nom des représentants à proposer. A défaut, il revient au Préfet de Région de retenir deux représentants des salariés parmi ceux qui auront été proposés par chaque organisation. En l'absence de proposition, des sièges demeurent non pourvus. Il est toujours possible de pourvoir les sièges de représentants des salariés en cours de mandat par le biais d'un arrêté de nomination modificatif.

2-3. Cas des représentants de coopératives maritimes de conchyliculteurs désignés par la Coopération maritime

Le décret n° 2026-143 du 27 février 2026 prévoit l'ouverture de deux sièges à des représentants d'organismes de type coopératif. Ces derniers font partie des représentants des exploitants dont ils constituent un sous ensemble.

Les sièges de représentants des coopératives maritimes de conchyliculteurs volontaires ne sont pas soumis à élection ; leurs titulaires sont désignés par la Coopération maritime, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

L'ouverture de ces sièges ne constitue pas une obligation mais une possibilité, en fonction de la volonté exprimée par le secteur coopératif dans le territoire concerné. Il n'y a donc pas d'obligation à faire figurer d'emblée les deux sièges des représentants des coopératives maritimes dans l'arrêté préfectoral relatif à la répartition des sièges du conseil entre les différentes catégories professionnelles par secteur d'activité.

L'introduction de ces deux sièges devra respecter le nombre total de sièges fixé par l'arrêté ministériel. Une évolution de ce dernier est envisageable dès lors que le secteur coopératif exprime le souhait d'être représenté dans un CRC.

Les représentants de coopératives maritimes de conchyliculteurs, désignés sur proposition de la Coopération maritime, doivent appartenir à la profession conchylique. Une coopérative maritime de conchyliculteurs est une coopérative dont les adhérents sont majoritairement des conchyliculteurs.

Toutefois, comme pour les représentants des salariés, ils ne sont pas tenus de remplir les critères d'éligibilité applicables aux autres représentants des exploitants car leur légitimité ne repose pas sur leur qualité d'exploitant mais sur le caractère coopératif des exploitations qu'ils représentent.

Il appartient à la coopérative maritime locale de proposer à la Coopération maritime les noms des deux représentants. La coopérative maritime locale doit être membre de la Coopération maritime. Les noms devront être remontés par la Coopération maritime auprès du CRC concerné puis auprès des services.

3 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Les élections ne concernent que les membres des CRC représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles lorsqu'un accord n'a pas pu être trouvé entre les organisations représentatives conformément au 2.1.

La date des élections, commune à tous les CRC, est arrêtée par le ministre chargé de l'aquaculture. Un arrêté fixant la date des élections sera pris au lendemain des propositions des organisations représentatives, **la date prévisionnelle étant le 17 septembre 2026.**

Le préfet de région est chargé de l'organisation des élections conformément à l'article R.912-132 du CRPM. Il fixe par arrêté le nombre de bureaux de vote, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les conditions dans lesquelles le vote peut intervenir par correspondance, lorsque celui-ci est accepté au niveau préfectoral.

Quelle que soit la modalité de vote retenue, les CRC assument l'ensemble des charges afférentes aux opérations électorales.

3.1 Découpage électoral et répartition des sièges au sein des conseils

L'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié définit les limites de la circonscription territoriale de chacun des CRC, ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont attachées.

Le découpage du territoire du CRC en circonscriptions électorales permet de recourir à des élections dans la ou les circonscriptions où l'accord des organisations représentatives n'aurait pu être trouvé. Les circonscriptions électorales permettent également la répartition des différentes catégories professionnelles par secteur d'activité.

Ainsi, un arrêté du préfet de région, pris sur proposition du directeur interrégional de la mer, complète cet arrêté ministériel en fixant la répartition des sièges du conseil du CRC entre les différentes catégories professionnelles (ostréculture, mytiliculture, autres coquillages...) et par circonscription électorale. Cet arrêté peut être pris sur la base de délibérations émanant des CRC qui proposent une ventilation entre secteurs d'activité par circonscription électorale. Le cas échéant, il convient de vérifier que la proposition du CRC assure « une représentation équilibrée des différents secteurs de production » comme le prévoit l'article R.912-116 du CRPM. Cette représentation équilibrée peut être établie à l'aide des données statistiques disponibles (chiffres d'affaires de chaque secteur au niveau du CRC, nombre d'emplois...). Pour un exploitant ayant une activité mixte (huîtres, moules par exemple), le choix de la catégorie de rattachement peut s'effectuer sur la base de son activité principale en termes de chiffres d'affaires.

3.2 Conditions pour être électeurs et éligibles

3.2.1 Cas des exploitants individuels (personnes physiques)

3.2.1.1 Critères à remplir pour être électeur

Aux termes de l'article R.912-134 du CRPM, sont électeurs les exploitants, concessionnaires dans le ressort du CRC, qui exercent leur activité depuis un an au moins, et dont l'exploitation a une dimension au moins égale à celle de première installation prévue par le schéma des structures en application de l'article D.923-7 du CRPM, ou les conjoints de

ceux-ci (cf.3-2-5). Par ailleurs, ces exploitants doivent être en règle au regard du paiement des cotisations professionnelles prévues à l'article L.912-16 du CRPM.

La dimension de première installation est la dimension définie dans le schéma des structures que doit atteindre tout nouvel exploitant pour l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin (2° de l'article D923-7 du CRPM).

Ces conditions s'apprécient à la date de clôture des listes électorales (article R.912-134).

Un exploitant ne peut être électeur que dans la circonscription où se trouve le siège de son exploitation. Lorsqu'il existe un doute sur la circonscription électorale à laquelle est rattachée une exploitation, en particulier lorsque le siège social de l'exploitation n'appartient à aucune circonscription, l'exploitation relève de la circonscription électorale rattachée au CRC dans le ressort territorial duquel elle dispose de la plus grande dimension d'exploitation.

3.2.1.2 Conditions d'éligibilité

Aux termes de l'article R.912-137 modifié du CRPM, sont éligibles, en qualité de membres des conseils des CRC, les exploitants concessionnaires dans le ressort du CRC, exerçant leur activité depuis deux ans au moins, et dont l'exploitation a une dimension au moins égale à la dimension de première installation prévue par le schéma des structures en application de l'article D.923-7 du CRPM ou les conjoints de ceux-ci (cf. 3-2-5). Par ailleurs, ces exploitants doivent être en règle au regard du paiement des cotisations professionnelles prévues à l'article L.912-16 du CRPM.

La dimension de première installation correspond à la surface que doit atteindre tout nouvel exploitant pour l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin (2° de l'article D.923-7 du CRPM).

La dimension d'une exploitation se calcule au prorata des surfaces détenues dans chacun des bassins de production à l'échelle nationale.

L'exigence des deux ans s'applique au regard de la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation de cultures marines en vigueur (date de l'arrêté préfectoral portant AECM) par l'exploitant concessionnaire dans le périmètre de la circonscription visée.

Pour justifier de l'exercice effectif de l'activité conchylicole, les exploitants transmettent un relevé de carrière s'ils sont adhérents à l'ENIM ou une attestation d'affiliation MSA de moins de six mois s'ils relèvent de la MSA.

3.2.2 Cas des personnes morales

Les personnes morales de droit privé concessionnaires participent au scrutin par la voie de leur représentant légal, désigné par les statuts de la société ou reconnu par une attestation. S'il y a deux ou plusieurs cogérants, la société concessionnaire ne dispose que d'une voix. Dans cette hypothèse, la personne morale fait connaître à la DDTM le nom de la personne qui votera au nom de la société avant le scrutin.

Les personnes morales de droit public concessionnaires (article R.923-21 du CRPM) participent au scrutin de la même façon, par la voie de leur responsable légal.

Les sociétés (article R.923-20 du CRPM), en tant qu'entités concessionnaires, sont éligibles au même titre que les personnes physiques. La condition d'éligibilité des deux ans

préalables d'exercice pour être éligible leur est applicable, de même que la notion de dimension de première installation. Celle-ci est calculée sur la base des concessions exploitées par la société dans les différents bassins de production.

Si elle dispose d'un siège au sein du conseil, la société désigne le représentant légal comme titulaire. Le représentant suppléant est soit un autre représentant légal, soit un représentant ayant reçu mandat de la société pour siéger en son nom. Il est souhaitable que ces représentants puissent être désignés parmi les personnes pouvant justifier de la capacité professionnelle conchylicole.

Une société concessionnaire nouvellement créée est considérée comme satisfaisant à la condition d'ancienneté de 2 ans lorsqu'au moins 10% de son capital est détenu par un associé en capacité de justifier de cette ancienneté en tant qu'ancien concessionnaire personne physique. A défaut, le délai à prendre en compte est celui de la date à partir de laquelle la société est devenue concessionnaire.

Une analyse au cas par cas est nécessaire pour les éventuels changements de forme juridique (passage de EARL en SCEA par exemple). Elle prend en compte les différents critères, comme le changement ou non du numéro Siren ou Siret, l'évolution du capital social, la mise en concurrence ou pas avant l'avis de la commission des cultures marines voire la nature de la société.

Un associé d'une société qui possède des concessions en son nom propre peut être électeur et éligible s'il remplit les critères d'éligibilité pour les concessions qu'il détient en nom propre.

3.2.3 Cas des exploitants en codétention

Conditions pour être électeur et éligible

Dans le cas d'une codétention (R.923-19 du CRPM), tous les codétenteurs peuvent être électeurs. Ils sont éligibles sous réserve que la surface en codétention atteigne au moins la dimension de première installation multiplié par le nombre de codétenteurs.

3.2.4 Cas des éclosoirs/nurseurs et des détenteurs de prise d'eau pour des activités conchylicoles

La notion de première installation comme de dimension minimale ne correspond pas à la réalité professionnelle des éclosoirs, des nurseurs ou des détenteurs de prise d'eau qui exploitent des entreprises conchylicoles sur propriété privée. Il s'agit pourtant d'exploitants qui sont électeurs et/ou éligibles redevables de la CPO aux comités de la conchyliculture. Afin de consolider la reconnaissance juridique de leur qualité d'électeur et de leur éligibilité, le décret du 27 février 2026 prévoit leur cas en précisant qu'ils n'ont pas à justifier de la dimension de première installation. Ils doivent cependant justifier de leur activité dans la circonscription depuis un an au moins pour être électeur et deux ans au moins pour être éligible et ils doivent être en règle au regard du paiement des cotisations professionnelles obligatoires.

3.2.5 Conjoints d'exploitants

Le désistement au profit d'un conjoint d'exploitant porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la possibilité d'être candidat et sur la participation au processus électoral. Il vaut ainsi pour tous les stades de la procédure. Ainsi le conjoint qui se porte candidat est obligatoirement inscrit sur la liste des électeurs à la place de l'exploitant. De même, seul le conjoint inscrit sur les listes électorales peut participer à la phase de dépouillement prévue à l'article R.912-141 du CRPM.

Pour se porter candidat, en bénéficiant du désistement, le conjoint doit :

- Être lié à l'exploitant par un contrat de mariage (art. 143 et suivants du Code civil) ou un pacte civil de solidarité (art. 515-1 et suivants du Code civil).
- Exercer, de manière régulière et active, une activité conchylicole en tant que conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié de l'entreprise (ou de l'exploitation).

Le conjoint salarié qui bénéficie du désistement d'un exploitant ne peut pas être aussi proposé comme représentant des salariés.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint pour voter, l'inscription de celui-ci sur les listes électorales se fait sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint sur le modèle du formulaire figurant en annexe I.

Cette demande doit intervenir avant la clôture des listes électorales.

3.2.6 Vérification de la régularité au regard des CPO

Les articles R.912-134 et R.912-137 du CRPM disposent que pour être électeur et éligible à un comité régional de la conchyliculture, il convient d'être en règle au regard du paiement des cotisations professionnelles prévues à l'article L.912-16.

Cette régularité concerne les CPO dues au CNC et au CRC dont relèvent l'électeur et le candidat.

Il appartient à ces comités de se prononcer sur cette régularité : à cette fin, la liste potentielle des électeurs puis des candidats est adressée par la DDTM aux comités concernés (CNC et CRC) par voie électronique à leur adresse générique (pour le CNC : cnc@cnc-France.com). Il appartiendra aux comités d'indiquer par retour de mail les noms des personnes qui ne sont pas en règle et qui ne pourront donc être ni électeurs ni candidats. Les retours de mail sont attendus **pour le 20 mai au plus tard**.

La régularité est appréciée sur la base des CPO appelées jusqu'au 31 décembre 2025.

3.3 Etablissement de la liste des électeurs et des candidats

3.3.1 Liste électorale

Aux termes de l'article R.912-135 du CRPM, la liste nominative des électeurs par circonscription électorale est établie par les directeurs départementaux des territoires et de la mer qui la transmettent au Préfet de région afin que ce dernier puisse arrêter cette liste au moins deux mois avant la date du scrutin.

Cette liste est aussitôt affichée, pour une durée minimale de dix jours, dans les locaux des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), au siège du CRC ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

La liste sur laquelle s'effectue l'inscription est celle qui correspond à la catégorie (huitres, moules ou autres coquillages) dont relève le demandeur et à la circonscription électorale où est établi le centre de ses activités ou de ses intérêts professionnels.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du représentant légal de la personne morale doit figurer entre parenthèses à la suite du nom de la personne morale.

Dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage (délai fixé réglementairement par l'article R.912-136 du CRPM), la liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif pour les électeurs intéressés. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, ce délai courant à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

3.3.2 Liste des candidatures

Aux termes de l'article R.912-139 du CRPM, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des DDTM au moins un mois avant la date du scrutin. Elles doivent comporter le nom du titulaire et de son suppléant, ainsi que la catégorie et la circonscription dans laquelle les candidats se présentent.

Les déclarations de candidature doivent être signées par chaque candidat, titulaire et suppléant. Elles font l'objet d'un accusé de réception qui rappelle que nul ne peut se porter candidat dans plusieurs CRC et que les candidats ne peuvent être élus et nommés que dans un seul CRC.

La liste nominative des candidats est arrêtée par les préfets de région au moins vingt-et-un jours avant la date du scrutin, et aussitôt affichée dans les locaux des DDTM, au siège du comité régional de la conchyliculture ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Cette liste comprend les noms des candidats titulaires, et pour chacun d'eux, le nom de leur suppléant. Elle reste affichée jusqu'à la date du scrutin.

La DIRM informe les candidats non retenus des motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue et leur indique les voies de recours.

3.4 Scrutin

Conformément à ses compétences en matière d'organisation générale des élections, le Préfet de région conserve la possibilité de choisir le mode de scrutin, à l'urne ou par correspondance. Le décret du 27 février 2026 dispose que le Préfet de région fixe par arrêté les modalités de déroulement du scrutin, notamment les conditions dans lesquelles le vote peut avoir lieu à l'urne ou par correspondance.

D'une manière générale, il est conseillé d'opter pour le même mode de scrutin pour l'ensemble du CRC. Ce choix n'exclut pas l'expérimentation d'une autre modalité de vote au niveau d'une circonscription.

Critères pour déterminer le choix du préfet de région en matière de mode de scrutin :

Après avoir consulté le CRC, le préfet indique dans l'arrêté portant organisation des élections le mode de scrutin retenu. Il prend en compte les contraintes matérielles qu'implique le choix d'un mode de scrutin (pour le vote par correspondance, si le CRC refuse de s'impliquer dans l'organisation du scrutin avec notamment la transmission du matériel électoral). Le Préfet doit choisir la modalité de vote qui offre les meilleures garanties au regard du bon déroulement des opérations électorales et de la sincérité du scrutin.

Par ailleurs, le préfet dispose toujours d'une marge d'appréciation sur les modalités de mise en œuvre du mode de scrutin retenu : ainsi, l'option pour le vote à l'urne est compatible avec une disposition dans l'arrêté portant organisation de l'élection qui ouvre le droit aux électeurs qui le souhaitent de voter par correspondance comme cela s'est produit lors des précédents renouvellements.

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles, ou de leurs conjoints, sont élus au scrutin majoritaire à un tour quelle que soit la modalité de vote retenue.

Le scrutin porte sur l'élection d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant.

3.4.1 Le vote à l'urne

Lorsqu'il retient la modalité de vote à l'urne, le Préfet de région fixe dans l'arrêté organisant les élections le nombre de bureaux de vote ainsi que leurs heures d'ouverture et de fermeture. Il peut autoriser le vote par procuration dans les conditions prévues par l'article L.71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant au plus tard la veille du scrutin. Il ne peut y avoir plus d'une procuration par personne.

Le CRC est responsable du matériel électoral, c'est-à-dire des urnes, des isolements, de l'impression et de la mise à disposition des bulletins de vote et de la fourniture des enveloppes.

Les listes candidates peuvent déposer une profession de foi.

Les électeurs disposent d'un bulletin de vote imprimé sur papier blanc qui comporte à l'exclusion de tout autre mention :

- le nom du CRC
- le nom du ou des candidats(s)
- le ou les prénoms du ou des candidat(s) dans l'ordre de l'état civil

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription, l'arrêté du Préfet de région organisant les élections peut prévoir que l'électeur raye les noms des candidats qu'il ne souhaite pas retenir. Le vote a lieu à bulletin secret.

Nul ne peut être appelé à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale. En outre, chaque électeur doit être muni d'une pièce d'identité.

Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des représentants de sa catégorie professionnelle par secteur d'activité (ostréiculture, mytiliculture...) et à la fois pour le titulaire et le suppléant proposé sans apporter de modification ni d'ajout.

Aux termes de l'article R.912-141 du CRPM, les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de la DDTM, qui assume la fonction de président, et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions requises pour être éligibles et désignés par le président du bureau sur proposition du président du CRC.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau, le directeur départemental des territoires et de la mer désigne un agent de son service pour le remplacer ; mention en est portée au procès-verbal.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin en séance publique. En cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins.

Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée. Le Préfet de région en est destinataire.

3.4.2 Le vote par correspondance

Le vote par correspondance est une procédure de vote qui permet aux électeurs d'exprimer leur droit de vote par correspondance au moyen d'un système postal. Cette solution de vote à distance permet aux électeurs de voter depuis un autre lieu que celui du scrutin.

L'objectif principal poursuivi par le vote par correspondance est d'attirer le plus grand nombre d'électeurs.

Le CRC sera chargé de la transmission du matériel de vote, c'est-à-dire l'impression des bulletins de vote, de la fourniture des enveloppes timbrées et de l'envoi aux électeurs.

Le matériel de vote par correspondance sera adressé par le CRC à chaque électeur, par voie postale dans une enveloppe n°1 dite « enveloppe porteuse » comportant les bulletins de vote, les professions de foi, les enveloppes n°2 et n°3 et la notice de vote.

Les bulletins de vote

Les électeurs disposent d'un bulletin de vote imprimé sur papier blanc qui comporte à l'exclusion de toute autre mention :

- le nom du CRC
- le nom du ou des candidats(s) (titulaire et suppléant)
- le ou les prénoms du ou des candidat(s) dans l'ordre de l'état civil.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription, l'arrêté du Préfet de région organisant les élections peut prévoir que l'électeur raye les noms des candidats qu'il ne souhaite pas retenir.

Les professions de foi

Les listes candidates souhaitant proposer une profession de foi l'impriment et la déposent auprès des CRC pour qu'ils l'envoient avec le matériel de vote.

Les enveloppes

Elles sont fournies par le CRC. Il existe trois types d'enveloppes :

L'enveloppe n°1 : l'enveloppe « porteuse » destinée à acheminer l'ensemble du matériel de vote vers l'électeur.

Cette enveloppe est affranchie par le CRC et comporte les mentions :

- du CRC dont relève l'électeur
- de la mention « élections professionnelles »
- du nom de l'électeur
- des prénoms de l'électeur dans l'ordre de l'état civil
- de l'adresse postale de l'électeur.

L'enveloppe n°2 : l'enveloppe de transmission du vote destinée à recevoir l'enveloppe n°3 qui contient le bulletin de vote.

Au recto de l'enveloppe, le CRC procède à la pré-impression :

- des mentions postales nécessaires à la circulation du pli sans affranchissement de la part de l'expéditeur (l'enveloppe est préaffranchie par le CRC).
- de la mention « urgent élections ».

Au verso de l'enveloppe, le CRC procède à la pré-impression des mentions concernant les éléments d'identification de l'électeur :

- nom
- prénoms dans l'ordre de l'état-civil
- mention signature
- le CRC dans lequel il exerce son droit de vote.

L'enveloppe n°3 : l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote. Elle ne comporte aucune mention. Cette enveloppe ne doit être revêtue d'aucun signe distinctif portée par l'électeur sous peine de nullité (mention écrite, fermeture par scotch...).

L'envoi

L'électeur procède lui-même et sous sa seule responsabilité à l'envoi de son vote. Il peut procéder à cet envoi dès réception de son matériel de vote.

Le vote se déroule selon les étapes suivantes :

1. L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe n°3, sans autre document (pas de profession de foi, etc.) ;
2. L'électeur place ensuite cette enveloppe n°3 dans l'enveloppe n°2 ;
3. L'électeur appose impérativement sa signature au verso de l'enveloppe n°2 sous peine de nullité.
4. L'électeur envoie son vote. L'envoi avec accusé-réception n'est pas obligatoire. Les électeurs qui ne peuvent adresser leur enveloppe préaffranchie par la poste peuvent la déposer à la DDTM ou au CRC, jusqu'au jour et heure de clôture du scrutin. Les enveloppes réceptionnées devront être consignées dans un registre.

La réception

L'arrêté du Préfet de région organisant les élections indique si les bulletins de vote sont adressés au CRC ou à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les CRC ou les DDTM doivent disposer d'un dispositif de réception et de conservation sécurisée des votes par correspondance afin de garantir la légalité du vote et tenir un registre listant les réceptions. Ce dispositif peut être de type « boîte postale ».

Aucune enveloppe ne doit être ouverte avant la procédure de dépouillement des votes.

L'ouverture des enveloppes sera effectuée le jour de l'élection retenu. Les enveloppes reçues postérieurement ne seront pas prises en compte.

Le dépouillement

Le dépouillement est effectué dans les locaux du CRC ou de la DDTM le jour du vote retenu. La procédure de dépouillement est la même que pour le vote à l'urne. L'heure et le lieu du dépouillement sont indiqués dans l'arrêté du Préfet de région organisant les élections.

3.4.3 Résultats du scrutin

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les trois jours qui suivent le dépouillement dans les locaux de la DDTM, au siège du CRC, dans les mairies des circonscriptions électorales concernées ainsi que sur leur site internet respectif.

Dans les cinq jours suivant l'affichage des résultats, les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la

circonscription électorale. Le préfet de département statue dans un délai de 15 jours. A défaut, la contestation est réputée rejetée à l'issue de ce délai.

La décision du préfet de département peut être déférée au tribunal administratif qui statue dans un délai de deux mois.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement qui comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES MANDATS

Selon le calendrier prévisionnel, la désignation des membres des CRC par les organisations représentatives interviendra le 24 mars 2026 et les élections se tiendront le 17 septembre 2026

Cependant, le décret du 26 décembre 2025 ayant prorogé les mandats en cours des membres des CRC jusqu'au 30 septembre 2026, l'arrêté préfectoral de nomination devra prendre effet le 1er octobre 2026, indépendamment du mode de renouvellement (désignation ou élection).

Le décret n°2026-143 du 27 février 2026 dispose que le mandat des membres du conseil des CRC prend fin le 30 septembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'arrêté de nomination prévu par l'article R.912-117 du CRPM, soit le 30 septembre 2030 pour ce renouvellement.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 5 mars 2026

Pour la ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Par délégation :

Le Sous-Directeur de l'Aquaculture
et de l'Economie des Pêches

Matthieu LE HELLO

Pour la ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Par délégation :

Le Sous-Directeur de l'Aquaculture
et de l'Economie des Pêches

Matthieu LE HELLO

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE AU PROFIT DE SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms).....

Demeurant à

.....

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms).....

Mon conjoint a la qualité de : (cocher la case appropriée)

- Conjoint collaborateur
- Conjoint associé
- Conjoint salarié

A l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional.

Je joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance / extrait d'acte de mariage / copie du livret de famille à jour / copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité)

ET

- Attestation de la qualité de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ou de conjoint salarié accompagné le cas échéant d'une pièce justificative comme l'affiliation à un régime de protection sociale ou une copie d'une feuille de paie.

Fait à, le.....

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(chef d'entreprise)

Signature :

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(son conjoint)

Signature :

ANNEXE II - ADRESSES DES SYNDICATS de SALARIES

Union fédérale maritime CFDT

10 Boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES Cedex 2

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO

7, passage Tenaille

75680 PARIS cedex 14

Fédération CFTC de l'agriculture

61, avenue Secrétan

75019 PARIS

Fédération maritime CGT

263, rue de Paris

93516 MONTREUIL cedex

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA-CFE-CGC

74, rue du Rocher

75008 PARIS

ANNEXE III - CALENDRIER PREVISIONNEL DU RENOUELEMENT DES CONSEILS DES CRC

ÉTAPES	Responsables et actes à prendre	Pour mémoire échéances 2021-2022	Echéances 2026
Publication de l'arrêté ministériel fixant le nombre de membres des conseils des CRC et des circonscriptions électorales	DGAMPA (arrêté ministériel)		Fin février-début mars 2026
Répartition des sièges du conseil entre les différentes catégories professionnelles par secteur d'activité et par circonscription électorale	DIRM (arrêté du préfet de région)	vendredi 24 septembre 2021	Début mars 2026
Publication du décret			Fin février 2026
Publication de l'arrêté fixant la date limite de remontée des propositions des organisations représentatives	DGAMPA (arrêté ministériel)	vendredi 24 septembre 2021	Fin février-début mars 2026 (doit être publié 15 jours au plus tard avant la date fixée)
Recueil des informations sur la représentativité	DIRM		A partir de la publication de l'arrête fixant la date limite
Date limite de proposition des organisations représentatives		mercredi 27 octobre 2021	24 mars 2026
Date limite d'envoi des justificatifs d'éligibilité pour les membres proposés par les organisations représentatives	profession		31 mars 2026.
Analyse des propositions des organisations représentatives (éligibilité des noms proposés)	DIRM		Avril 2026
Constat des préfets et lancement de la procédure de publication de l'arrêté ministériel fixant la date commune des élections	DIRM / DGAMPA	Lundi 1er novembre 2021	Avril 2026
Publication de l'arrêté fixant la date des élections	DGAMPA (arrêté ministériel)	mercredi 10 novembre 2021	15 avril 2026
Publication de l'arrêté organisant les élections	DIRM (arrêté du préfet de région)	mercredi 10 novembre 2021	4 mai 2026
Date limite de réception des retours du CNC et des CRC pour le contrôle CPO	profession		20 mai 2026
Etablissement et affichage de la liste des électeurs après consultation commission électorale	Liste établie par les DDTM/DML	dimanche 28 novembre 2021	9 juin 2026 (au moins deux mois avant la date de scrutin)
	prise arrêté DIRM (préfet de région)	dimanche 28 novembre 2021	
Date limite de dépôt des déclarations de candidatures	Réception des déclarations dans les DDTM/DML -	mardi 28 décembre 2021	19 juin 2026 (au moins un mois avant la date de scrutin)
Fixation de la liste des candidats	Analyse des candidatures DDTM	mercredi 5 janvier 2022	10 juillet 2026 (au moins 21 jours avant la date du scrutin)
	prise arrêté DIRM (préfet de région)	mercredi 5 janvier 2022	
Élections	DDTM	Mardi 8 février 2022	17 septembre 2026
Date limite de publication des résultats		jeudi 10 février 2022	J+3 jours
Nomination des membres du conseil des CRC	DIRM (arrêté du préfet de région)	Vendredi 18 février 2022 au plus tard	J + expiration des délais de recours (cinq jours+15 jours pour que le préfet statue) 1 ^{er} octobre 2026 (prorogation des mandats jusqu'au 30 septembre 2026)
Les CRC et les organisations représentatives transmettent au CNC leur proposition en vue du renouvellement du Conseil du CNC	DGAMPA (arrêté ministériel)	6 mai 2022 au plus tard	Prorogation du mandat des membres du CNC jusqu'au 30 novembre 2026
Conseil du CNC (candidatures déposées au plus tard 8 jours avant la date du Conseil)	Élection du Président du CNC et des présidents de secteurs	26 mai 2022 au plus tard	
Nomination du Président du CNC	DGAMPA (aM)	début juin 2022	